



Fiche thématique

PROCÉDURE PRÉJUDICIELLE D'URGENCE ET PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE

Afin de permettre un traitement plus rapide des affaires qui le requièrent, l'article 23 bis du statut de la Cour de justice de l'Union européenne¹ dispose :

« Une procédure accélérée et, pour les renvois préjudiciels relatifs à l'espace de liberté, de sécurité et de justice, une procédure d'urgence peuvent être prévues par le règlement de procédure.

Ces procédures peuvent prévoir, pour le dépôt des mémoires ou observations écrites, un délai plus bref que celui prévu à l'article 23, et, par dérogation à l'article 20, quatrième alinéa, l'absence de conclusions de l'avocat général.

La procédure d'urgence peut prévoir, en outre, la limitation des parties et autres intéressés visés à l'article 23 autorisés à déposer des mémoires ou observations écrites, et, dans des cas d'extrême urgence, l'omission de la phase écrite de la procédure. »

S'agissant de la procédure accélérée, celle-ci existe depuis 2000 et est aujourd'hui régie, d'une part, par les articles 105 et suivants du règlement de procédure de la Cour², pour ce qui concerne les renvois préjudiciels, et, d'autre part, par les articles 133 et suivants dudit règlement de procédure, pour ce qui concerne les recours directs³. En effet, la procédure accélérée peut être appliquée indépendamment du type de procédure, dès lors que la nature de l'affaire exige son traitement dans de brefs délais⁴.

La demande tendant à soumettre une affaire à la procédure accélérée est formulée par la juridiction de renvoi, dans l'hypothèse d'un renvoi préjudiciel, et par la partie requérante ou la partie défenderesse, dans l'hypothèse d'un recours direct. La décision est prise par le président de la Cour, après avoir entendu le juge rapporteur, l'avocat général et, le cas échéant, l'autre partie à la procédure. À titre exceptionnel, le président de la Cour peut également décider d'appliquer d'office la procédure accélérée. Jusqu'en janvier 2019, le président de la Cour statuait par voie d'ordonnance, en réponse à toute demande de procédure accélérée. Toutefois, cette pratique a été abandonnée et, depuis février 2019, les motifs d'acceptation ou de refus sont brièvement mentionnés dans la décision mettant fin à l'instance.

¹ Version consolidée du protocole (n° 3) sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne, annexé aux traités, tel que modifié.

² Règlement de procédure de la Cour de justice, du 25 septembre 2012 (JO 2012, L 265, p. 1), tel que modifié le 18 juin 2013 (JO 2013, L 173, p. 65), le 19 juillet 2016 (JO 2016, L 217, p. 69) et le 9 avril 2019 (JO 2019, L 111, p. 73).

³ À cet égard, il convient de noter que l'article 151 du règlement de procédure du Tribunal, du 4 mars 2015 (JO 2015, L 105, p. 1) prévoit également la possibilité de statuer selon une procédure accélérée, « au vu de l'urgence particulière et des circonstances de l'affaire ».

⁴ Dans le nouveau règlement de procédure de la Cour, l'expression « dans de brefs délais » a remplacé celle « d'urgence extraordinaire » à laquelle l'ancien règlement de procédure faisait référence.

La procédure préjudicielle d'urgence est, quant à elle, plus récente, puisqu'elle a été créée en 2008, en réponse à l'extension des compétences de l'Union et de la Cour dans le domaine de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. En effet, compte tenu du caractère particulièrement sensible de ce domaine, il a semblé nécessaire d'instaurer une procédure dérogatoire spécifique permettant, si besoin, la protection des intérêts en jeu. Ainsi, contrairement à la procédure accélérée, qui peut être mise en œuvre dans tous les domaines du droit de l'Union et dans tout type de procédure, la procédure préjudicielle d'urgence, régie par les articles 107 et suivants du règlement de procédure de la Cour, est réservée aux renvois préjudiciels qui soulèvent des questions concernant les domaines visés au titre V de la troisième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), relatif à l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

La décision de faire droit, ou non, à la demande de la juridiction de renvoi visant à soumettre l'affaire à la procédure préjudicielle d'urgence est prise par une chambre désignée à cet effet par la Cour et n'est pas motivée. Toutefois, dans l'hypothèse où la demande de procédure préjudicielle d'urgence est acceptée, la Cour, lorsqu'elle statue sur le fond, résume souvent les arguments de la juridiction de renvoi qui ont justifié l'application de cette procédure. Par ailleurs, lorsque la juridiction de renvoi ne formule pas de demande de procédure préjudicielle d'urgence, mais que cette procédure semble, à première vue, s'imposer, le président de la Cour peut saisir la chambre compétente pour qu'elle examine la nécessité de soumettre le renvoi à la procédure préjudicielle d'urgence, laquelle peut alors être appliquée d'office.

Il convient encore de relever que les textes régissant la procédure accélérée et la procédure préjudicielle d'urgence ne précisent pas, en détail, les circonstances en présence desquelles ces procédures ont vocation à s'appliquer. À cet égard, seul l'article 267, quatrième alinéa, TFUE mentionne expressément une situation nécessitant que la Cour statue « dans les plus brefs délais », à savoir lorsqu'une question préjudicielle est soulevée dans une affaire concernant une personne détenue. En l'absence d'indications supplémentaires, cette fiche a pour objectif de présenter des affaires représentatives du traitement procédural qui est suivi par la Cour et qui permettent de comprendre les raisons pouvant justifier l'application de la procédure préjudicielle d'urgence ou de la procédure accélérée.

I. La procédure préjudicielle d'urgence

1. Le champ d'application de la procédure préjudicielle d'urgence

Ordonnance du 22 février 2008, Kozłowski (C-66/08, non publiée, EU:C:2008:116)⁵

Dans cette affaire, introduite en février 2008, l'Oberlandesgericht Stuttgart (tribunal régional supérieur de Stuttgart, Allemagne) a demandé à la Cour de soumettre le renvoi préjudiciel à la procédure préjudicielle d'urgence (PPU), au motif que la détention du requérant au principal sur le territoire allemand devait s'achever prochainement et que, en outre, celui-ci pourrait obtenir sa libération anticipée.

Le président de la Cour a relevé que les articles du règlement de procédure prévoyant la PPU, dont la juridiction de renvoi a demandé l'application par anticipation, n'entreront en vigueur que le 1^{er} mars 2008. Ainsi, dans la mesure où la présente affaire a été introduite avant cette date, elle ne peut pas faire l'objet d'une PPU. Toutefois, le président de la Cour a décidé que, en raison de l'esprit de coopération entre les juridictions nationales et la Cour, il fallait interpréter la demande de PPU comme visant à une réduction substantielle de la durée du traitement de cette affaire et la considérer comme une demande de procédure préjudicielle accélérée (PPA)⁶ (points 6 à 8).

Ordonnance du 6 mai 2014, G. (C-181/14, EU:C:2014:740)

Dans cette affaire, une procédure pénale avait été engagée en Allemagne à l'encontre d'une personne ayant vendu des mélanges de plantes contenant des cannabinoïdes de synthèse. À la date des faits (entre 2010 et 2011), ces substances ne relevaient pas de la loi allemande relative aux stupéfiants⁷, si bien que le Landgericht Lüneburg (tribunal régional de Lunebourg, Allemagne) avait fait application de la législation relative au commerce des médicaments⁸, qui transpose la directive 2001/83⁹. Ainsi, il avait estimé que la vente de ces produits était constitutive de l'infraction de mise sur le marché de médicaments douteux et avait, par conséquent, condamné l'intéressé à une peine d'emprisonnement.

Le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne), saisi d'un recours en révision, a considéré que la solution du litige au principal dépendait de la question de savoir si les produits litigieux pouvaient effectivement être qualifiés de « médicaments », au sens de la directive 2001/83. Il a donc interrogé la Cour à cet égard. Par ailleurs, il a demandé l'application de la PPU, en indiquant que, si la Cour venait à répondre que ces produits n'étaient pas des médicaments, la responsabilité pénale de l'intéressé n'aurait pas pu être engagée en l'espèce, de sorte qu'il aurait été placé en détention à tort.

La Cour a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer la PPU, au motif que la directive 2001/83 a été adoptée sur le fondement de l'article 95 CE, devenu l'article 114 TFUE, qui relève du titre VII de la troisième partie du traité FUE. Or, la PPU est réservée aux seuls renvois préjudiciels soulevant une ou plusieurs questions

⁵ L'arrêt du 17 juillet 2008, Kozłowski (C-66/08, EU:C:2008:437) a été présenté dans le Rapport annuel 2008, p. 55.

⁶ Voir, ci-après, dans la partie II de la présente fiche, intitulée « La procédure accélérée », la rubrique « 1.1. La nature et la sensibilité du domaine d'interprétation faisant l'objet du renvoi préjudiciel ».

⁷ Betäubungsmittelgesetz (loi relative aux stupéfiants).

⁸ Gesetz zur Änderung arzneimittelrechtlicher und anderer Vorschriften (loi relative au commerce des médicaments), du 17 juillet 2009 (BGBl. 2009 I, p. 1990).

⁹ Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO 2001, L 311, p. 67).

concernant les domaines visés au titre V de la troisième partie du traité FUE (point 8). Toutefois, le président de la Cour a décidé de soumettre d'office cette affaire à la PPA¹⁰.

2. Les raisons justifiant l'application de la procédure préjudicielle d'urgence

2.1. Le risque de détérioration de la relation parent/enfant

Arrêt du 22 décembre 2010, Aguirre Zarraga (C-491/10 PPU, EU:C:2010:828)

En l'espèce, un ressortissant espagnol et une ressortissante allemande, parents d'une petite fille, avaient entamé une procédure de divorce en Espagne, lieu de résidence habituelle de la famille. Dans ce cadre, le droit de garde exclusif de leur fille avait été attribué provisoirement au père, celui-ci apparaissant comme étant le mieux à même d'assurer le maintien de l'entourage familial de l'enfant, la mère ayant annoncé son désir de s'installer en Allemagne avec son nouveau compagnon. Toutefois, après avoir passé l'été au nouveau domicile de sa mère, en Allemagne, l'enfant n'était plus rentrée en Espagne. Plusieurs procédures avaient alors été engagées par les parents, en Espagne comme en Allemagne, et visaient, respectivement, le retour de l'enfant en Espagne, la reconnaissance et l'exécution des décisions espagnoles en Allemagne et l'attribution définitive du droit de garde.

Dans ce contexte, l'Oberlandesgericht Celle (tribunal régional supérieur de Celle, Allemagne) a posé à la Cour plusieurs questions portant sur l'interprétation de l'article 42, intitulé « Retour de l'enfant », du règlement n° 2201/2003¹¹.

La Cour a décidé de soumettre d'office ce renvoi préjudiciel à la PPU. À cet égard, elle a rappelé qu'elle reconnaît l'urgence à statuer dans les situations de déplacement d'enfant, notamment lorsque la séparation d'un enfant du parent auquel la garde avait été préalablement attribuée, ne serait-ce qu'à titre provisoire, risquerait de détériorer leurs relations ou de nuire à ces relations, et de provoquer un dommage psychique (point 39). Appliquant cette jurisprudence au cas d'espèce, la Cour a relevé que l'enfant concernée était séparée de son père depuis plus de deux ans et que, en raison de la distance et des relations tendues entre les parents, il existait un risque sérieux et concret d'absence totale de contact avec le père pendant la durée de la procédure devant la juridiction de renvoi. Selon la Cour, dans ces circonstances, le recours à la procédure ordinaire serait susceptible de nuire sérieusement, voire de façon irréparable, aux relations entre le père et sa fille, ainsi que de compromettre davantage l'intégration de celle-ci dans son environnement familial et social dans le cas d'un éventuel retour en Espagne (point 40).

Arrêt du 22 décembre 2010, Mercredi (C-497/10 PPU, EU:C:2010:829)

Le litige au principal opposait un ressortissant britannique et une ressortissante française, au sujet de la garde de leur fille. En l'espèce, alors que l'enfant était âgée de deux mois, la mère et l'enfant avaient quitté le Royaume-Uni, lieu de résidence habituelle de l'enfant, pour l'île de la Réunion (France), sans que le père en soit préalablement informé. Ce déplacement était toutefois licite, la mère étant, à l'époque, la seule titulaire du droit de garde. Par la suite, des procédures avaient été engagées par les parents, au Royaume-Uni et en France, en vue, notamment, de l'attribution de la responsabilité parentale et de la fixation de la résidence habituelle de l'enfant. À cet égard, si une juridiction française s'était prononcée sur ces points en faveur de la mère, la Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division) [Cour d'appel

¹⁰ Voir, ci-après, dans la partie II de la présente fiche, intitulée « La procédure accélérée », la rubrique « 1.3. La gravité particulière de l'incertitude juridique faisant l'objet du renvoi préjudiciel ».

¹¹ Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (JO 2003, L 338, p. 1).

(Angleterre et pays de Galles) (division civile), Royaume-Uni], quant à elle, a estimé qu'il était nécessaire d'identifier la juridiction compétente en vertu du droit de l'Union, ce qui impliquait une clarification, par la Cour, des critères prévus aux articles 8 et 10 du règlement n° 2201/2003, qui permettent de déterminer la résidence habituelle de l'enfant.

Cette juridiction a donc adressé une demande de décision préjudicielle à la Cour et a également sollicité l'application de la PPU. Au soutien de celle-ci, elle a indiqué que, tant que la juridiction compétente n'était pas identifiée, les demandes formées par le père aux fins d'obtenir une ordonnance lui permettant d'entretenir des relations avec son enfant ne pouvaient pas être traitées. La Cour a décidé d'appliquer la PPU en soulignant que cette affaire concerne une enfant âgée d'un an et quatre mois qui est séparée de son père depuis plus d'un an. Pour la Cour, étant donné que l'enfant est à un âge sensible pour son éveil, la prolongation de cette situation, caractérisée de surcroît par la distance importante séparant la résidence du père de celle de l'enfant, pourrait nuire sérieusement à leur relation future (point 39).

Arrêt du 26 avril 2012, Health Service Executive (C-92/12 PPU, EU:C:2012:255)¹²

Dans cette affaire, la High Court (Haute Cour, Irlande), saisie par l'autorité ayant la responsabilité des enfants pris en charge par l'État en Irlande, avait ordonné le placement d'un enfant, de nationalité irlandaise, dans un établissement de soins fermé au Royaume-Uni, pays de résidence de la mère de celui-ci. En effet, les professionnels de la santé avaient estimé qu'il n'existait, en Irlande, aucune institution pouvant répondre aux besoins spécifiques de cet enfant en matière de protection.

Devant se prononcer sur le maintien du placement de l'enfant dans l'établissement concerné, la High Court (Haute Cour) a interrogé la Cour sur le point de savoir si la décision qu'elle a adoptée relève du champ d'application du règlement n° 2201/2003 et si cette décision doit, avant sa mise en exécution dans l'État membre requis, être reconnue et déclarée exécutoire dans cet État membre.

Cette juridiction a également sollicité l'application de la PPU, demande à laquelle la Cour a fait droit. À cet égard, la juridiction de renvoi a relevé, d'une part, que l'enfant était détenu, contre son gré, à des fins protectrices dans un établissement de soins fermé. D'autre part, elle a souligné que sa propre compétence dépendait de l'applicabilité du règlement n° 2201/2003 à la procédure au principal et, par conséquent, de la réponse aux questions préjudicielles posées. En outre, à la suite d'une demande d'éclaircissements formulée par la Cour¹³, la juridiction de renvoi a indiqué que la situation de l'enfant appelait également des mesures urgentes. En effet, celui-ci approche de sa majorité et, à cette date, il ne relèvera plus de la compétence de cette juridiction. De plus, son état exige qu'il soit placé dans un établissement fermé, pour une courte période, et qu'un programme de liberté encadrée et croissante soit mis en œuvre afin qu'il soit placé auprès de sa famille en Angleterre (point 49).

Ordonnance du 10 avril 2018, CV (C-85/18 PPU, EU:C:2018:220)

Le litige au principal opposait deux ressortissants roumains établis au Portugal, au sujet de la fixation du lieu de résidence de leur enfant et d'une pension alimentaire. Après la séparation du couple et le départ de la mère du domicile commun, l'enfant était resté vivre avec son père. Toutefois, à la suite de l'introduction, par la mère, d'une demande visant à obtenir la garde de l'enfant, le père était parti en Roumanie en emmenant ce dernier. Des juridictions roumaines, saisies par la mère qui, entre-temps, s'était vu accorder la garde provisoire, avaient alors ordonné le retour de l'enfant au Portugal, en raison du caractère illicite de son déplacement. Nonobstant cela, le père avait également introduit, devant la

¹² Cet arrêt a été présenté dans le Rapport annuel 2012, p. 26 et 27.

¹³ Demande formulée sur le fondement de l'article 104, paragraphe 5, du règlement de procédure de la Cour (devenu, après le 25 septembre 2012, l'article 101, paragraphe 1, de ce règlement).

Judecătoria Oradea (tribunal de première instance d'Oradea, Roumanie), une requête tendant à ce que la résidence de l'enfant soit fixée à son domicile, en Roumanie, et que la mère soit condamnée au versement d'une pension alimentaire.

Cette dernière juridiction a relevé qu'elle devait, avant tout, se prononcer sur l'exception d'incompétence soulevée par la mère dans cette procédure et que, dans ce contexte, il était nécessaire d'obtenir de la Cour des précisions sur la notion de « résidence habituelle », figurant à l'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 2201/2003.

La Cour a décidé de soumettre d'office ce renvoi préjudiciel à la PPU. À cet égard, elle a rappelé qu'elle reconnaît l'urgence à statuer dans les situations de déplacement d'enfant, notamment lorsque la séparation d'un enfant et d'un parent risque de détériorer leurs relations, présentes ou futures, et de provoquer un dommage irréparable (point 30). Appliquant cette jurisprudence au cas d'espèce, la Cour a relevé que l'enfant, âgé de 7 ans, vit depuis presque deux ans avec son père en Roumanie et est séparé de sa mère qui réside au Portugal, avec laquelle il n'entretient qu'un contact téléphonique mensuel. Pour la Cour, dans ces circonstances et compte tenu du fait que l'enfant est à un âge sensible pour son éveil, la prolongation de la situation pourrait nuire sérieusement, voire de façon irrémédiable, à la relation qu'il entretient avec sa mère. Par ailleurs, son intégration sociale et familiale étant déjà assez avancée dans l'État membre de sa résidence actuelle, la prolongation de cette situation serait susceptible de compromettre davantage son intégration dans le cas d'un éventuel retour au Portugal (points 31 et 32).

2.2. La privation de liberté du requérant au principal

Arrêt du 30 novembre 2009 (grande chambre), Kadzoev (C-357/09 PPU, EU:C:2009:741)

Un individu, dépourvu de documents d'identité et se disant né en Tchétchénie, avait été arrêté par les autorités bulgares et placé en rétention, dans un centre spécial de placement temporaire des étrangers, dans l'attente de l'exécution de la mesure de reconduite à la frontière prise à son encontre. Toutefois, aux fins de l'exécution de cette mesure, des documents lui permettant de voyager à l'étranger devaient être réunis. Or, trois ans plus tard, ces documents n'avaient toujours pas été obtenus. Par ailleurs, l'intéressé avait introduit des demandes d'asile, ainsi que des demandes de substitution de la mesure de rétention par une mesure plus légère, lesquelles avaient toutes été rejetées.

Dans ce contexte, le directeur de l'administration responsable dudit centre de placement avait saisi l'Administrativen sad Sofia-grad (tribunal administratif de Sofia, Bulgarie), afin qu'il statue d'office sur les suites à donner à cette rétention. Cette juridiction a relevé, d'une part, que, avant la modification de la loi bulgare sur les étrangers¹⁴, aux fins de la transposition de la directive 2008/115¹⁵, la durée de rétention en centre de placement temporaire n'était limitée par aucun délai. D'autre part, elle a constaté qu'aucune règle transitoire n'était prévue pour les situations dans lesquelles des décisions de rétention avaient été prises avant cette modification. Par conséquent, elle a décidé d'interroger la Cour sur l'interprétation de l'article 15, paragraphes 4 à 6, de la directive 2008/115.

La juridiction de renvoi a également sollicité l'application de la PPU, en indiquant que cette affaire posait la question de savoir s'il y avait lieu de maintenir l'intéressé en rétention ou de le libérer. À cet égard, s'il était admis qu'il n'existe pas, en ce qui le concerne, de « perspective raisonnable d'éloignement », au sens de l'article 15, paragraphe 4, de la directive 2008/115, il pourrait y avoir lieu d'ordonner, conformément à

¹⁴ Loi sur les étrangers en République de Bulgarie (DV n° 153, de 1998), telle que modifiée le 15 mai 2009 (DV n° 36, de 2009).

¹⁵ Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO 2008, L 348, p. 98).

cette disposition, sa libération immédiate (points 29 et 32). Au vu de ce qui précède, la Cour a décidé de faire droit à la demande de PPU.

Arrêt du 17 mars 2016, Mirza (C-695/15 PPU, EU:C:2016:188)¹⁶

Un ressortissant pakistanais, en provenance de Serbie, était entré sur le territoire hongrois et avait introduit dans cet État membre une première demande de protection internationale. Toutefois, ce ressortissant ayant quitté le lieu de séjour qui lui avait été assigné par les autorités hongroises, l'examen de sa demande avait été clôturé, au motif qu'il l'avait implicitement retirée. Par la suite, il avait été interpellé en République tchèque et, à la demande des autorités tchèques, avait été repris en charge par la Hongrie, selon la procédure prévue par le règlement n° 604/2013¹⁷ (ci-après le « règlement Dublin III »). L'intéressé avait alors présenté une seconde demande de protection internationale en Hongrie et avait été placé en rétention dans le cadre de la procédure d'examen de celle-ci. Cette demande avait été rejetée comme irrecevable, au motif que, en l'espèce, la Serbie devait être qualifiée de pays tiers sûr. Des mesures de retour et d'éloignement avaient alors été ordonnées à l'encontre de ce ressortissant.

Dans ce contexte, le Debreceni közigazgatási és munkaügyi bíróság (tribunal administratif et du travail de Debrecen, Hongrie), saisi d'un recours contre la décision de rejet de la seconde demande de protection internationale, a décidé de poser à la Cour des questions sur les conditions dans lesquelles un État membre peut envisager d'envoyer un demandeur vers un pays tiers sûr, conformément à l'article 3, paragraphe 3, du règlement Dublin III, sans procéder à une analyse sur le fond de sa demande.

Cette juridiction a également demandé l'application de la PPU, en soulignant que l'intéressé faisait l'objet, jusqu'à la date du 1^{er} janvier 2016, d'une mesure de rétention. En outre, en réponse à une demande de la Cour, la juridiction de renvoi a indiqué que cette mesure avait été prolongée jusqu'à la date d'une décision définitive sur la demande de protection internationale de l'intéressé ou, en l'absence d'une telle décision au 1^{er} mars 2016, jusqu'à cette dernière date. Toutefois, toujours d'après la juridiction de renvoi, après le 1^{er} mars 2016, la mesure de rétention pourrait une nouvelle fois être prolongée pour une durée de soixante jours, dans la limite d'une durée totale de rétention de six mois.

La Cour a rappelé sa jurisprudence selon laquelle il convient de prendre en considération la circonstance que la personne concernée est privée de liberté et que son maintien en détention dépend de la solution du litige au principal. Par ailleurs, elle a souligné que la situation de cette personne est à apprécier telle qu'elle se présente à la date de l'examen de la demande visant à obtenir que le renvoi préjudiciel soit soumis à la PPU (point 34). Appliquant cette jurisprudence au cas d'espèce, la Cour a relevé que, en l'occurrence, les critères étaient remplis. En effet, le maintien en rétention de l'intéressé dépend de l'issue de l'affaire au principal, laquelle porte sur la légalité du rejet de sa demande de protection internationale (point 35). Par conséquent, la Cour a accédé à la demande de PPU.

Arrêt du 1er juin 2016, Bob-Dogi (C-241/15, EU:C:2016:385)¹⁸

Une juridiction hongroise avait émis un mandat d'arrêt européen à l'encontre d'un ressortissant roumain, afin d'engager des poursuites pénales. L'intéressé avait alors été appréhendé en Roumanie et avait été présenté à la Curtea de Apel Cluj (cour d'appel de Cluj, Roumanie), chargée de statuer sur son éventuelle

¹⁶ Cet arrêt a été présenté dans le Rapport annuel 2016, p. 37.

¹⁷ Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (JO 2013, L 180, p. 31).

¹⁸ Cet arrêt a été présenté dans le Rapport annuel 2016, p. 45 et 46.

détention provisoire et sur sa remise aux autorités judiciaires hongroises. Dans ce cadre, ladite juridiction avait ordonné sa remise en liberté immédiate, assortie, toutefois, d'une mesure de contrôle judiciaire.

Cette juridiction, s'interrogeant sur l'interprétation de l'article 8, paragraphe 1, sous c), de la décision-cadre 2002/584¹⁹, et, plus précisément, sur les conséquences de l'absence d'un mandat d'arrêt national, préalable et distinct du mandat d'arrêt européen, a décidé d'adresser à la Cour une demande de décision préjudicielle.

Elle a également sollicité l'application de la PPU, en soulignant que si l'intéressé n'était pas actuellement incarcéré, il faisait néanmoins l'objet d'une mesure de contrôle judiciaire, restreignant sa liberté individuelle. La Cour a décidé que, dans de telles circonstances, il n'y avait pas lieu de donner suite à cette demande. Cependant, le président de la Cour a accordé à l'affaire un traitement prioritaire, en application de l'article 53, paragraphe 3, du règlement de procédure (points 27 à 29).

Arrêt du 25 juillet 2018 (grande chambre), Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire) (C-216/18 PPU, EU:C:2018:586)²⁰

À la suite de l'émission de plusieurs mandats d'arrêt européens par des juridictions polonaises, la personne concernée par ces mandats avait été interpellée en Irlande et placée en détention, dans l'attente d'une décision sur sa remise auxdites autorités judiciaires. À cet égard, elle avait été présentée devant la High Court (Haute Cour, Irlande) et avait informé cette dernière qu'elle s'opposait à sa remise, au motif que celle-ci l'exposerait à un risque réel de déni de justice, compte tenu des réformes législatives récentes du système judiciaire polonais.

Dans ce contexte, la High Court (Haute Cour) s'est interrogée sur les conséquences de ces réformes législatives, qui ont conduit la Commission à adopter, le 20 décembre 2017, une proposition motivée invitant le Conseil à constater, sur le fondement de l'article 7, paragraphe 1, TUE, l'existence d'un risque clair de violation grave de l'État de droit par la République de Pologne²¹. Elle a alors posé à la Cour plusieurs questions sur l'attitude devant être adoptée par une autorité d'exécution, en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la décision-cadre 2002/584, en cas de risque réel de violation du droit d'accès à un tribunal indépendant, causé par des défaillances systémiques ou généralisées concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire de l'État membre d'émission.

Cette juridiction a également demandé que le renvoi préjudiciel soit soumis à la PPU, demande à laquelle la Cour a fait droit. S'agissant du critère relatif à l'urgence, la Cour a rappelé sa jurisprudence constante en la matière avant de l'appliquer au cas d'espèce. À cet égard, elle a souligné que l'intéressé était en détention et que ce maintien en détention dépendait de l'issue de l'affaire au principal, la mesure de privation de liberté ayant été ordonnée dans le cadre de l'exécution des mandats d'arrêt européens (points 29 et 30).

Arrêt du 12 février 2019, TC (C-492/18 PPU, EU:C:2019:108)

Sur la base d'un mandat d'arrêt européen émis par les autorités compétentes du Royaume-Uni, un ressortissant britannique avait été arrêté aux Pays-Bas et placé en détention. À compter de cette date, le délai de soixante jours, prévu par l'article 17, paragraphe 3, de la décision-cadre 2002/584, dans lequel la

19 Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres – Déclarations de certains États membres sur l'adoption de la décision-cadre (JO 2002, L 190, p. 1), telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009 (JO 2009, L 81, p. 24).

20 Cet arrêt a été présenté dans le Rapport annuel 2018, p. 69 et 70.

21 Proposition motivée de la Commission, du 20 décembre 2017, présentée conformément à l'article 7, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne concernant l'État de droit en Pologne [COM(2017) 835 final].

décision sur l'exécution du mandat d'arrêt européen doit être prise, avait commencé à courir. Peu de temps avant l'expiration de ce délai, le rechtbank Amsterdam (tribunal d'Amsterdam, Pays-Bas) avait ordonné la prolongation de celui-ci pour trente jours, conformément à l'article 17, paragraphe 4, de ladite décision-cadre, ainsi que le maintien en détention de l'intéressé. Toutefois, par la suite, cette juridiction avait sursis à statuer, pour une durée indéterminée, dans l'attente de la réponse de la Cour à la demande de décision préjudicielle introduite dans l'affaire RO (C-327/18 PPU)²². En parallèle, dès lors que quatre-vingt-dix jours s'étaient écoulés depuis son arrestation, le ressortissant britannique avait demandé la suspension de sa détention.

Dans ce contexte, le rechtbank Amsterdam (tribunal d'Amsterdam) s'est interrogé sur le maintien en détention de l'intéressé, au regard de la décision-cadre 2002/584 et de l'article 6 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »), lequel prévoit le droit à la liberté et à la sûreté. En effet, en vertu de la réglementation nationale en cause²³, une telle personne doit être remise en liberté lorsque quatre-vingt-dix jours se sont écoulés à compter de son arrestation. Cependant, cette réglementation a été interprétée comme permettant un maintien en détention lorsque l'autorité judiciaire d'exécution décide, soit de saisir la Cour d'une demande de décision préjudicielle, soit d'attendre la réponse à une telle demande formée par une autre autorité judiciaire d'exécution. En effet, dans ces deux hypothèses, le délai de quatre-vingt-dix jours doit alors être considéré comme suspendu.

Le rechtbank Amsterdam (tribunal d'Amsterdam) a demandé que le renvoi préjudiciel soit soumis à la PPU, en faisant valoir que l'intéressé était en détention aux Pays-Bas, sur la seule base du mandat d'arrêt européen, et qu'il ne pouvait pas se prononcer sur la demande de suspension de cette mesure avant que la Cour ne statue sur ledit renvoi. La Cour a rappelé sa jurisprudence constante selon laquelle il convient de prendre en considération la circonstance que la personne concernée est privée de liberté et que son maintien en détention dépend de la solution du litige au principal, sa situation devant s'apprécier telle qu'elle se présente à la date de l'examen de la demande visant à obtenir que le renvoi préjudiciel soit soumis à la PPU. En l'occurrence, la Cour a estimé que les critères étaient remplis et a donc décidé d'appliquer la PPU (points 30 et 31).

Cependant, par la suite, le rechtbank Amsterdam (tribunal d'Amsterdam) a informé la Cour que, la veille de la décision sur la PPU, il avait ordonné la suspension, sous conditions, de la mesure de détention en cause et ce, jusqu'au prononcé de la décision sur la remise de l'intéressé au Royaume-Uni. En effet, selon ses calculs, le délai de quatre-vingt-dix jours avait expiré, même en tenant compte de la période pendant laquelle ce délai avait été suspendu. Dans ces conditions, la Cour a considéré que l'urgence était levée et que, par conséquent, il n'y avait plus lieu de poursuivre le traitement de l'affaire selon la PPU.

2.2. Le risque d'atteinte aux droits fondamentaux

Arrêt du 16 février 2017, C. K. e.a. (C-578/16 PPU, EU:C:2017:127)

En l'espèce, une ressortissante syrienne et un ressortissant égyptien étaient entrés sur le territoire de l'Union européenne au moyen d'un visa délivré par la République de Croatie, avant de déposer des demandes d'asile auprès de la République de Slovénie. Les autorités slovènes avaient alors adressé aux autorités croates une requête aux fins de leur prise en charge, la République de Croatie étant l'État membre responsable de l'examen de leurs demandes, conformément au règlement Dublin III. La République de Croatie a accédé à cette demande. Toutefois, la ressortissante syrienne étant enceinte, le transfert vers la Croatie a dû être différé jusqu'à la naissance de l'enfant. Par la suite, les intéressés se sont opposés à ce transfert, en invoquant, d'une part, que celui-ci aurait des conséquences négatives sur

²² Cette affaire a donné lieu à l'[arrêt du 19 septembre 2018, RO \(C-327/18 PPU, EU:C:2018:733\)](#).

²³ Overleveringswet (loi sur la remise) (Stb. 2004, n° 195).

l'état de santé de la ressortissante syrienne, susceptibles d'affecter également le bien-être du nouveau-né, et, d'autre part, le fait qu'ils avaient été victimes de propos et de violences à caractère racial en Croatie. La décision de transfert a d'abord été annulée en première instance, avant d'être de nouveau confirmée en appel par le Vrhovno sodišče (Cour suprême, Slovaquie). Toutefois, l'Ustavno sodišče (Cour constitutionnelle, Slovaquie), saisie par les intéressés, a annulé l'arrêt de cette juridiction et lui a ensuite renvoyé l'affaire.

Dans ce contexte, le Vrhovno sodišče (Cour suprême) a demandé à la Cour d'apporter des précisions sur la clause discrétionnaire, prévue à l'article 17 du règlement Dublin III, qui, de façon dérogatoire, permet à un État membre d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés par ledit règlement.

La juridiction de renvoi a également demandé l'application de la PPU en indiquant que, compte tenu de l'état de santé de la ressortissante syrienne, la question de son statut devait être réglée dans les plus brefs délais. À cet égard, la Cour a estimé qu'il ne pouvait être exclu que les requérants soient transférés vers la Croatie avant l'issue d'une procédure préjudicielle ordinaire. En effet, à la suite d'une demande d'éclaircissements adressée à la juridiction de renvoi²⁴, cette dernière a indiqué que si la juridiction de première instance avait ordonné la suspension de l'exécution de la décision de transfert concernant les intéressés, aucune mesure juridictionnelle ne suspendait l'exécution de cette décision au stade actuel de la procédure nationale (points 49 et 50). Dès lors, la Cour a fait droit à la demande de PPU.

*Arrêt du 7 mars 2017 (grande chambre), X et X (C-638/16 PPU, EU:C:2017:173)*²⁵

Un couple de ressortissants syriens et leurs trois enfants, vivant en Syrie, avaient introduit auprès de l'ambassade de Belgique au Liban des demandes de visas humanitaires, fondées sur l'article 25, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 810/2009²⁶ (dit « code des visas »), avant de retourner en Syrie. Ces demandes avaient pour objectif d'obtenir des visas à validité territoriale limitée, afin de permettre à la famille de quitter la Syrie et d'introduire ultérieurement une demande d'asile en Belgique. Les requérants soulignaient que l'un d'entre eux avait été enlevé par un groupe terroriste et torturé avant d'être libéré contre une rançon. De manière générale, ils insistaient sur la dégradation de la situation sécuritaire en Syrie, ainsi que sur le fait qu'ils risquaient d'être persécutés en raison de leur appartenance à la communauté chrétienne orthodoxe. Leurs demandes avaient été rejetées, au motif, entre autres, qu'ils avaient l'intention de séjourner plus de quatre-vingt-dix jours en Belgique et que les postes diplomatiques belges ne font pas partie des autorités auprès desquelles un étranger peut introduire une demande d'asile.

Le Conseil du contentieux des étrangers (Belgique), saisi d'un recours contre ce rejet, s'est alors interrogé sur l'ampleur de la marge d'appréciation laissée aux États membres dans un tel contexte, notamment compte tenu des obligations découlant de la Charte et, en particulier, de ses articles 4 (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants) et 18 (droit d'asile). Ainsi, il a posé plusieurs questions préjudicielles à la Cour.

Le Conseil du contentieux des étrangers a également demandé que l'affaire soit soumise à la PPU. À cette fin, il a invoqué la situation dramatique du conflit armé en Syrie, le bas âge des enfants des requérants, le profil particulièrement vulnérable de ces derniers, lié à leur appartenance à la communauté chrétienne orthodoxe, et le fait qu'il a été saisi dans le cadre d'une procédure de suspension d'extrême

²⁴ Demande formulée sur le fondement de l'article 101, paragraphe 1, du règlement de procédure de la Cour.

²⁵ Cet arrêt a été présenté dans le Rapport annuel 2017, p. 42.

²⁶ Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, établissant un code communautaire des visas (code des visas) (JO 2009, L 243, p. 1, et rectificatif JO 2013, L 154, p. 10), tel que modifié par le règlement (UE) n° 610/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013 (JO 2013, L 182, p. 1).

urgence. À cet égard, il a précisé que le présent renvoi préjudiciel avait eu pour effet de suspendre la procédure au principal (points 30 et 31).

La Cour a fait droit à la demande de PPU. Pour cela, elle a souligné qu'il n'était pas contesté que, à tout le moins à la date d'examen de la demande de PPU, les requérants couraient le risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants. Or, selon la Cour, cette circonstance doit être considérée comme étant un élément d'urgence justifiant l'application de la PPU (point 33).

Ordonnance du 27 septembre 2018, FR (C-422/18 PPU, non publiée, EU:C:2018:784)

Un ressortissant nigérian avait introduit une demande d'asile en Italie. Au soutien de celle-ci, il invoquait avoir été contraint de quitter son pays d'origine, au motif que les autorités nationales avaient découvert qu'il entretenait une relation homosexuelle et que, pour cette raison, il risquait d'être arrêté et placé en détention. À la suite du rejet de sa demande d'asile par l'autorité compétente et à la confirmation de ce rejet par le Tribunale di Milano (tribunal de Milan, Italie), le ressortissant nigérian a, d'une part, formé un pourvoi en cassation et, d'autre part, adressé une demande de mesures provisoires au Tribunale di Milano (tribunal de Milan), visant la suspension de l'exécution de la décision de celui-ci. Or, en vertu de la réglementation nationale²⁷, cette juridiction doit se prononcer sur une telle demande de suspension en appréciant le caractère fondé ou non des moyens soulevés dans le pourvoi dirigé contre sa décision, et non en appréciant l'existence d'un risque de préjudice grave et irréparable causé à ce demandeur par l'exécution de cette décision.

Le Tribunale di Milano (tribunal de Milan) a interrogé la Cour sur la compatibilité de cette réglementation nationale avec les dispositions de la directive 2013/32²⁸, lues au regard de l'article 47 de la Charte qui garantit un droit à un recours effectif.

Cette juridiction a également sollicité l'application de la PPU. À cet égard, elle a indiqué que le requérant était tenu de quitter immédiatement le territoire italien et qu'il pouvait être éloigné à tout moment vers le Nigeria, où il serait exposé à un risque sérieux d'être soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants. En outre, la juridiction de renvoi a souligné que la réponse de la Cour à la question posée est susceptible d'avoir une influence déterminante sur le point de savoir si le requérant peut rester sur le territoire italien dans l'attente de l'issue de son pourvoi en cassation (points 24 et 25). Dans ce contexte, la Cour a noté que la possibilité que le requérant soit éloigné vers le Nigeria avant l'issue d'une procédure préjudicielle ordinaire ne peut être exclue et a donc décidé de faire droit à la demande de PPU (point 27).

Arrêt du 17 octobre 2018, UD (C-393/18 PPU, EU:C:2018:835)

À la suite de son mariage avec un ressortissant britannique, une ressortissante bangladaise avait bénéficié d'un visa lui permettant de s'établir au Royaume-Uni. Par la suite, le couple s'était rendu au Bangladesh pendant la grossesse de la ressortissante bangladaise. Leur fille y est née et n'a jamais séjourné au Royaume-Uni, le père y étant retourné seul. Selon les allégations de la mère, lesquelles sont contestées par le père, ce dernier l'aurait dupée pour qu'elle accouche dans un pays tiers et exercerait une

²⁷ Decreto legislativo n. 25 – Attuazione della direttiva 2005/85/CE recante norme minime per le procedure applicate negli Stati membri ai fini del riconoscimento e della revoca dello status di rifugiato (décret législatif n° 25, portant mise en œuvre de la directive 2005/85/CE relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres), du 25 janvier 2008 (GURI n° 40, du 16 février 2008), tel que modifié par le decreto-legge n. 13 – Disposizioni urgenti per l'accelerazione dei procedimenti in materia di protezione internazionale, nonche' per il contrasto dell'immigrazione illegale (décret-loi n° 13, portant dispositions urgentes sur l'accélération des procédures en matière de protection internationale ainsi que sur la lutte contre l'immigration illégale), du 17 février 2017 (GURI n° 40, du 17 février 2017), converti en loi, avec modifications, par la loi n° 46, du 13 avril 2017.

²⁸ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (JO 2013, L 180, p. 60).

contrainte pour qu'elle continue d'y résider avec l'enfant, sans gaz, électricité ou eau potable, et sans le moindre revenu, au sein d'une communauté qui la stigmatise. Ainsi, la mère a introduit un recours devant la High Court of Justice (England & Wales), Family Division [Haute Cour de justice (Angleterre et pays de Galles), division de la famille, Royaume-Uni], afin que l'enfant soit placée sous la protection de cette juridiction et que leur retour au Royaume-Uni soit ordonné.

Dans un premier temps, cette juridiction a estimé nécessaire de trancher la question de sa compétence pour rendre une décision concernant l'enfant, ce qui implique de déterminer si l'enfant peut être considérée comme ayant sa résidence habituelle, au sens de l'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 2201/2003, au Royaume-Uni, alors même qu'elle ne s'est jamais rendue dans cet État membre. En outre, ladite juridiction se demande si les circonstances de l'affaire, notamment le comportement du père et l'atteinte aux droits fondamentaux de la mère ou de l'enfant, ont une incidence sur cette notion de « résidence habituelle ».

La juridiction de renvoi a également demandé que le renvoi préjudiciel soit soumis à la PPU, demande à laquelle la Cour a accédé. À cet égard, tout d'abord, la Cour a indiqué que dans le cas où la contrainte exercée par le père sur la mère serait établie, le bien-être actuel de l'enfant s'en trouverait hautement compromis. Tout retard dans la prise de décisions judiciaires concernant l'enfant prolongerait la situation actuelle et risquerait ainsi de nuire sérieusement, voire de façon irréparable, au développement de cette enfant. Ensuite, la Cour a relevé que, dans l'hypothèse d'un éventuel retour au Royaume-Uni, un tel retard risquerait également d'être préjudiciable à l'intégration de l'enfant dans son nouvel environnement familial et social. Enfin, la Cour a souligné que le très jeune âge de l'enfant (un an et deux mois à la date de la décision de renvoi) rend particulièrement délicats son éveil et son développement (points 26 et 27).

II. La procédure accélérée

1. Les raisons justifiant l'application de la procédure accélérée

1.1. La nature et la sensibilité du domaine d'interprétation faisant l'objet du renvoi préjudiciel

*Ordonnance du 22 février 2008, Kozłowski (C-66/08, EU:C:2008:116)*²⁹

L'affaire au principal concernait un ressortissant polonais séjournant depuis plusieurs années, bien que de manière non continue et probablement illégale, en Allemagne, État dans lequel il purgeait actuellement une peine de prison. Ce ressortissant avait fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen, émis par une juridiction polonaise, aux fins de l'exécution d'une peine d'emprisonnement à laquelle il avait été préalablement condamné. Dans ce contexte, l'Oberlandesgericht Stuttgart (tribunal régional supérieur de Stuttgart, Allemagne), chargé de se prononcer sur la remise de l'intéressé aux autorités judiciaires polonaises, s'interrogeait sur l'interprétation de la condition de résidence ou de domicile figurant à l'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584. En effet, cette disposition prévoit un motif de non-exécution facultative d'un mandat d'arrêt européen lorsque la personne recherchée « demeure dans l'État membre d'exécution, en est ressortissante ou y réside » et que cet État s'engage à exécuter la peine étrangère.

²⁹ L'arrêt du 17 juillet 2008, *Kozłowski* (C-66/08, EU:C:2008:437) a été présenté dans le Rapport annuel 2008, p. 55.

Par ailleurs, l'Oberlandesgericht Stuttgart (tribunal régional supérieur de Stuttgart) a demandé de soumettre le renvoi préjudiciel à la PPU, au motif que la détention de l'intéressé sur le territoire allemand devait s'achever prochainement et que, en outre, celui-ci pourrait obtenir sa libération anticipée.

Après avoir indiqué que la demande de PPU, inapplicable en l'espèce, devait être considérée comme une demande de PPA³⁰, le président de la Cour a relevé que cette affaire soulève des problèmes d'interprétation portant sur un domaine sensible de l'activité du législateur européen et touchant à des aspects centraux du fonctionnement du mandat d'arrêt européen, sur lesquels la Cour est appelée à se prononcer pour la première fois. En effet, l'interprétation demandée est susceptible d'avoir des conséquences générales, tant pour les autorités appelées à coopérer dans le cadre du mandat d'arrêt européen, que sur les droits des personnes recherchées, lesquelles se trouvent dans une situation d'incertitude. Aussi, le président de la Cour a estimé qu'une réponse rapide permettrait à l'autorité judiciaire d'exécution de se prononcer dans les meilleures conditions possibles sur la demande de remise qui lui a été adressée, lui donnant ainsi la possibilité de se conformer, dans les plus brefs délais, aux obligations qui lui incombent en vertu de la décision-cadre 2002/584 (points 11 et 12). Il a donc soumis l'affaire à la PPA.

1.2. La gravité particulière de l'incertitude juridique faisant l'objet du renvoi préjudiciel

*Ordonnance du 4 octobre 2012, Pringle (C-370/12, non publiée, EU:C:2012:620)*³¹

Cette affaire s'inscrit dans le contexte de la création du mécanisme européen de stabilité (MES), à la suite de la crise financière qui a touché la zone euro en 2010. En effet, cette institution financière internationale a pour but de mobiliser des ressources financières et de fournir un soutien à la stabilité des États membres de la zone euro qui connaissent, ou risquent de connaître, de graves problèmes de financement. En l'espèce, un parlementaire irlandais avait introduit un recours contre le gouvernement irlandais. Il soulevait l'invalidité de la décision 2011/199³² et alléguait, par ailleurs, que, en ratifiant, en approuvant ou en acceptant le traité instituant le mécanisme européen de stabilité, conclu le 2 février 2012³³, l'Irlande assumerait des obligations incompatibles avec les traités sur lesquels est fondée l'Union européenne.

Dans ce contexte, la Supreme Court (Cour suprême, Irlande) a saisi la Cour et a sollicité l'application de la PPA, en invoquant que la ratification du traité MES par l'Irlande, en temps utile, était de la plus haute importance pour d'autres membres du mécanisme européen de stabilité et, en particulier, pour ceux qui ont besoin d'une assistance financière. Bien qu'entre-temps l'Irlande, comme tous les autres États membres signataires du traité MES, avait ratifié ce dernier, le président de la Cour a indiqué que les questions préjudicielles posées dans cette affaire faisaient apparaître une incertitude quant à la validité de ce traité. Soulignant les circonstances exceptionnelles de crise financière qui ont entouré la conclusion de celui-ci, le président de la Cour a jugé que le recours à la PPA était nécessaire pour lever dans les meilleurs délais cette incertitude, préjudiciable à l'objectif du traité MES, à savoir la préservation de la stabilité financière de la zone euro (points 6 à 8).

³⁰ Voir, ci-dessus, dans la partie I de la présente fiche, intitulée « La procédure préjudicielle d'urgence », la rubrique « 1. Le champ d'application de la procédure préjudicielle d'urgence ».

³¹ L'[arrêt du 27 novembre 2012, Pringle \(C-370/12, EU:C:2012:756\)](#) a été présenté dans le Rapport annuel 2012, p. 50 et 51.

³² Décision 2011/199/UE du Conseil européen, du 25 mars 2011, modifiant l'article 136 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne un mécanisme de stabilité pour les États membres dont la monnaie est l'euro (JO 2011, L 91, p. 1)

³³ Le traité instituant le mécanisme européen de stabilité a été conclu à Bruxelles (Belgique) le 2 février 2012, entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, le Grand-Duché de Luxembourg, Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République portugaise, la République de Slovaquie, la République slovaque et la République de Finlande. Il est entré en vigueur le 27 septembre 2012.

Ordonnances du 15 février 2017, Mengesteab (C-670/16, non publiée, EU:C:2017:120)³⁴ et Jafari (C-646/16, non publiée, EU:C:2017:138)³⁵

Dans l'affaire Mengesteab (C-670/16), un ressortissant érythréen avait sollicité l'asile auprès des autorités allemandes, qui lui avaient alors délivré une attestation de déclaration, étant précisé que le droit allemand³⁶ distingue, à cet égard, la démarche consistant à solliciter l'asile et donnant lieu à la délivrance d'une telle attestation de l'introduction d'une demande officielle d'asile. Lorsque l'intéressé avait finalement pu déposer une telle demande d'asile, neuf mois plus tard, les autorités allemandes avaient demandé aux autorités italiennes de le prendre en charge, la République italienne étant l'État membre responsable de l'examen de sa demande, en application du règlement Dublin III. Par conséquent, la demande d'asile de l'intéressé a été rejetée comme irrecevable et son transfert vers l'Italie a été ordonné. Saisi d'un recours contre cette décision de transfert, le Verwaltungsgericht Minden (tribunal administratif de Minden, Allemagne) s'interrogeait, d'une part, sur la possibilité, pour un demandeur d'asile, d'invoquer l'expiration des délais de présentation de la requête aux fins de prise en charge, et, d'autre part, sur les modalités de décompte de ces délais. En effet, conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement Dublin III, en cas de non-respect des délais indiqués, la responsabilité de l'examen de la demande est transférée à l'État membre auprès duquel elle a été introduite. Toutefois, le Verwaltungsgericht Minden (tribunal administratif de Minden) a relevé que de tels retards étaient extrêmement communs en Allemagne, en raison de l'augmentation inhabituelle du nombre de demandeurs d'asile à partir de 2015.

Dans l'affaire Jafari (C-646/16), les membres d'une famille afghane avaient franchi la frontière entre la Serbie et la Croatie. Les autorités croates avaient ensuite organisé leur transport jusqu'à la frontière slovène, dans le but de les aider à se rendre dans d'autres États membres pour y introduire une demande de protection internationale, ce que la famille a fait en Autriche. Toutefois, dans la mesure où le règlement Dublin III prévoit que la responsabilité incombe à l'État membre dont la frontière extérieure a été franchie irrégulièrement, les autorités autrichiennes avaient demandé aux autorités croates de prendre en charge les intéressés. Les demandes de la famille avaient donc été rejetées et leur transfert vers la Croatie ordonné. Saisi d'un recours contre ces décisions, le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative, Autriche) a interrogé la Cour sur la manière dont doivent être appliqués les critères relatifs à la délivrance de titres de séjour ou de visas et à l'entrée ou au séjour, prévus aux articles 12 et 13 du règlement Dublin III.

Les juridictions de renvoi ont toutes les deux demandé l'application de la PPA, demandes auxquelles le président de la Cour a fait droit.

Dans ces deux affaires, le président de la Cour a commencé par rappeler que, normalement, le nombre important de personnes ou de situations juridiques potentiellement concernées par la décision qu'une juridiction de renvoi doit rendre après avoir saisi la Cour à titre préjudiciel n'est pas susceptible, en tant que tel, de constituer une circonstance exceptionnelle de nature à justifier le recours à une PPA (ordonnances du 15 février 2017, Mengesteab, C-670/16, non publiée, EU:C:2017:120, point 10, et Jafari, C-646/16, non publiée, EU:C:2017:138, point 10).

Toutefois, il a ajouté que cette considération ne saurait, en l'occurrence, être décisive, dans la mesure où le nombre d'affaires concernées par les questions préjudicielles posées est tel que l'incertitude quant à leur issue risque d'entraver le fonctionnement du système instauré par le règlement Dublin III et, par conséquent, de fragiliser le système européen commun d'asile mis en place par le législateur de l'Union européenne en application de l'article 78 TFUE. En effet, d'une part, ces affaires se placent dans un

34 L'arrêt du 26 juillet 2017, Mengesteab (C-670/16, EU:C:2017:587) a été présenté dans le Rapport annuel 2017, p. 43 et 44.

35 L'arrêt du 26 juillet 2017, Jafari (C-646/16, EU:C:2017:586) a été présenté dans le Rapport annuel 2017, p. 45 et 46.

36 Asylgesetz (loi relative à l'asile), dans sa version publiée le 2 septembre 2008 (BGBl. 2008 I, p. 1798).

contexte inédit où un nombre exceptionnellement élevé de demandes d'asile ont été enregistrées, en Allemagne, en Autriche et, plus généralement, dans l'Union, dans des conditions analogues à celles en cause. D'autre part, ces affaires soulèvent des problèmes d'interprétation directement liés à ce contexte et relatifs à des aspects centraux du système mis en place par le règlement Dublin III, sur lesquels la Cour est appelée à se prononcer pour la première fois. La réponse de la Cour est donc susceptible d'avoir des conséquences générales pour les autorités nationales appelées à coopérer en vue d'appliquer ce règlement (ordonnances du 15 février 2017, Mengesteab, C-670/16, non publiée, EU:C:2017:120, points 11 à 13, et Jafari, C-646/16, non publiée, EU:C:2017:138, points 11 à 13).

Pour le président de la Cour, il s'ensuit que l'incertitude quant à la détermination de l'État membre responsable de l'examen des demandes d'asile telles que celle en cause au principal ne permet pas aux autorités nationales compétentes de prévoir les mesures administratives et budgétaires nécessaires pour assurer, en conformité avec les exigences résultant tant du droit de l'Union que des engagements internationaux des États membres concernés, l'examen de ces demandes et l'accueil des demandeurs d'asile relevant, le cas échéant, de leur responsabilité. Dans cette situation exceptionnelle de crise, le recours à la PPA est nécessaire pour lever, dans les meilleurs délais, cette incertitude préjudiciable au bon fonctionnement du système européen commun d'asile, lequel concourt au respect de l'article 18 de la Charte (ordonnances du 15 février 2017, Mengesteab, C-670/16, non publiée, EU:C:2017:120, points 15 et 16, et Jafari, C-646/16, non publiée, EU:C:2017:138, points 14 et 15).

Ordonnance du 28 février 2017, M.A.S. et M.B. (C-42/17, non publiée, EU:C:2017:168)³⁷

La Corte costituzionale (Cour constitutionnelle, Italie) avait été saisie d'une question de constitutionnalité par deux juridictions italiennes qui s'interrogeaient sur la violation éventuelle du principe de légalité en cas d'application de la règle issue de l'arrêt Taricco e.a.³⁸ dans le cadre de procédures pénales pendantes devant elles. Pour rappel, dans cet arrêt, la Cour a constaté que, dans deux hypothèses qu'elle a identifiées, les règles italiennes de prescription applicables aux infractions fiscales en matière de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) étaient susceptibles de porter atteinte aux obligations mises à la charge des États membres par l'article 325, paragraphes 1 et 2, TFUE. Par conséquent, la Cour a jugé que, dans ces hypothèses, il incombait à la juridiction nationale compétente de donner plein effet à l'article 325, paragraphes 1 et 2, TFUE, en laissant, au besoin, inappliquées les dispositions de droit national concernées.

Conformément à la règle énoncée dans cet arrêt, en l'espèce, les juridictions italiennes estimaient qu'elles devraient ne pas tenir compte du délai de prescription prévu par le codice penale (code pénal italien) et, ainsi, statuer sur le fond. Toutefois, la Corte costituzionale (Cour constitutionnelle) a émis des doutes sur la compatibilité d'une telle solution avec le principe de légalité des délits et des peines, tel que consacré dans la Constitution italienne et interprété par elle-même, ce principe exigeant que les dispositions pénales soient déterminées avec précision et qu'elles ne puissent pas être rétroactives.

La Corte costituzionale (Cour constitutionnelle) a demandé que son renvoi préjudiciel soit soumis à la PPA en faisant valoir qu'une situation de profonde incertitude s'était créée autour de l'interprétation à donner au droit de l'Union, que cette incertitude pesait sur des procédures pénales pendantes et qu'il était urgent de la dissiper (point 6). À cet égard, le président de la Cour a relevé qu'une réponse intervenant dans de brefs délais était de nature à lever ces incertitudes et que, dans la mesure où ces dernières touchaient des questions fondamentales de droit constitutionnel national et de droit de l'Union, l'application de la PPA était justifiée (points 8 et 9).

³⁷ L'arrêt du 5 décembre 2017, M.A.S. et M.B. (C-42/17, EU:C:2017:936) a été présenté dans le Rapport annuel 2017, p. 31 et 32.

³⁸ Arrêt du 8 septembre 2015. (C-105/14, EU:C:2015:555).

Ordonnances du 26 septembre 2018, Zakład Ubezpieczeń Społecznych (C-522/18, non publiée, EU:C:2018:786) et du 15 novembre 2018, Commission/Pologne (C-619/18, EU:C:2018:910)

Ces deux affaires portent sur la conformité d'une nouvelle loi polonaise³⁹ au droit de l'Union. Cette loi, entrée en vigueur le 3 avril 2018, a abaissé l'âge de départ à la retraite des membres du Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne), celui-ci passant de 70 ans à 65 ans, et a fixé les conditions dans lesquelles ces membres peuvent, le cas échéant, être autorisés à continuer à exercer leurs fonctions. À cet égard, il est prévu, d'une part, que la loi s'applique aux juges en exercice, nommés au Sąd Najwyższy (Cour suprême) avant la date de son entrée en vigueur, et, d'autre part, que le président de la République de Pologne a le pouvoir discrétionnaire de prolonger la fonction judiciaire active de ces juges au-delà de l'âge de 65 ans.

Dans l'affaire Zakład Ubezpieczeń Społecznych (C-522/18), une formation de jugement ordinaire du Sąd Najwyższy (Cour suprême) avait déféré, avant de dire droit, des questions à la formation élargie de cette juridiction. Au stade initial de l'examen de ces questions, le Sąd Najwyższy (Cour suprême) a relevé que les mandats de deux des membres qui le composent en formation élargie se trouvaient potentiellement affectés par ladite loi. Toutefois, le Sąd Najwyższy (Cour suprême) en formation élargie a manifesté des doutes quant à la conformité de cette loi au droit de l'Union, notamment en ce qui concerne d'éventuelles violations des principes de l'État de droit, de l'inamovibilité et de l'indépendance des juges, ainsi que du principe de non-discrimination en raison de l'âge. Aussi, il a considéré qu'une clarification de la Cour était nécessaire et lui a transmis une demande de décision préjudicielle. Il a également demandé l'application de la PPA, en faisant valoir que l'interprétation du droit de l'Union sollicitée était essentielle pour lui permettre d'exercer sa compétence juridictionnelle légalement et en conformité avec le principe de sécurité juridique (ordonnance du 26 septembre 2018, Zakład Ubezpieczeń Społecznych, C-522/18, non publiée, EU:C:2018:786, point 12).

En parallèle, dans l'affaire Commission/Pologne (C-619/18), la Commission a introduit, au titre de l'article 258 TFUE, un recours en manquement contre la République de Pologne, estimant qu'en adoptant ladite loi, celle-ci a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE et de l'article 47 de la Charte. La Commission a également demandé que cette affaire fasse l'objet d'une procédure accélérée, en exprimant des doutes quant à l'aptitude même du Sąd Najwyższy (Cour suprême) de continuer à statuer dans le respect du droit fondamental de tout justiciable à accéder à un tribunal indépendant (ordonnance du 15 novembre 2018, Commission/Pologne, C-619/18, EU:C:2018:910, point 20).

Le président de la Cour a fait droit à ces deux demandes, en soulignant la gravité des incertitudes de la juridiction de renvoi et de la Commission et en indiquant qu'une réponse dans de brefs délais était de nature à lever ces incertitudes.

S'agissant de la gravité des incertitudes, le président de la Cour a relevé que celles-ci touchaient à des questions importantes de droit de l'Union ayant, notamment, trait à l'indépendance judiciaire et qu'elles concernaient les conséquences que l'interprétation de ce droit pourraient avoir sur la composition et le fonctionnement même de la juridiction suprême polonaise. À cet égard, d'une part, le président de la Cour a rappelé que l'exigence d'indépendance des juges relève du contenu essentiel du droit fondamental à un procès équitable, lequel revêt une importance cardinale en tant que garant de la protection de l'ensemble des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union et de la préservation des valeurs communes aux États membres énoncées à l'article 2 TUE, notamment, de la valeur de l'État de droit. D'autre part, le président de la Cour a souligné que les incertitudes en cause dans les présentes affaires étaient aussi susceptibles d'avoir un impact sur le fonctionnement du système de coopération judiciaire qu'incarne le mécanisme de renvoi préjudiciel prévu à l'article 267 TFUE, clef de voute du système juridictionnel de l'Union européenne. En effet, l'indépendance des juridictions nationales, et

39 Ustawa r. o Sądzie Najwyższym [loi relative au Sąd Najwyższy (Cour suprême)], du 8 décembre 2017 (Dz. U. de 2018, position 5).

notamment celle des juridictions statuant, comme le Sąd Najwyższy (Cour suprême), en dernier ressort, est essentielle (ordonnances du 26 septembre 2018, Zakład Ubezpieczeń Społecznych, C-522/18, non publiée, EU:C:2018:786, point 15, et du 15 novembre 2018, Commission/Pologne, C-619/18, EU:C:2018:910, points 21, 22 et 25).

Par ailleurs, il convient de noter que, dans son ordonnance Commission/Pologne⁴⁰, le président de la Cour a également répondu aux allégations de la République de Pologne selon lesquelles l'application d'une procédure accélérée affecterait ses droits de la défense. En effet, cette dernière critiquait le fait que l'État défendeur doit présenter tous ses arguments dans un seul et unique mémoire et que la procédure ne donne pas lieu à une réplique et à une duplique. Elle avançait également que la Commission aurait tardé à saisir la Cour et que ce retard ne saurait être compensé par une telle restriction de ses droits procéduraux (point 17). Le président de la Cour a rappelé que, certes, en cas d'application de la procédure accélérée, la requête et le mémoire en défense ne peuvent être complétés par une réplique et une duplique que si le président de la Cour le juge nécessaire, le juge rapporteur et l'avocat général entendus. Toutefois, à supposer que le dépôt d'une réplique ne soit pas autorisé, il n'apparaît pas comment, en l'absence d'une telle réplique, et donc d'arguments et de développements complétant ceux figurant dans la requête et auxquels la partie défenderesse a eu tout loisir de répondre dans son mémoire en défense, ladite partie défenderesse pourrait prétendre que ses droits de la défense se trouvent affectés du fait de ne pas être en mesure de déposer une duplique. En outre, le président de la Cour a rappelé que les procédures en constatation de manquement devant la Cour sont précédées d'une procédure précontentieuse durant laquelle les parties ont l'occasion d'exposer et d'élaborer l'argumentation qu'elles seront, par la suite, amenées, éventuellement, à développer devant la Cour (points 23 et 24).

Ordonnance du 19 octobre 2018, Wightman e.a. (C-621/18, non publiée, EU:C:2018:851)⁴¹

Cette affaire a été introduite à la suite de la notification, le 29 mars 2017, par le Prime Minister (Premier ministre, Royaume-Uni), de l'intention du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de se retirer de l'Union, en application de l'article 50 TUE. Dans ce contexte, les requérants au principal, au nombre desquels figurent un membre du Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (Parlement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), deux membres du Scottish Parliament (Parlement écossais, Royaume-Uni) et trois membres du Parlement européen, ont introduit un recours en contrôle juridictionnel visant à obtenir un jugement déclaratoire, afin de voir préciser si, quand et comment ladite notification pouvait être unilatéralement révoquée.

La Court of Session, Inner House, First Division (Scotland) [cour de session siégeant en appel, première chambre (Écosse), Royaume-Uni], saisie du rejet de ce recours, a fait droit à la demande des requérants au principal tendant à ce que soit introduite une demande de décision préjudicielle. En effet, contrairement à la juridiction de première instance, elle a estimé qu'il n'était ni académique ni prématuré de demander à la Cour s'il est possible, pour un État membre, de révoquer unilatéralement la notification effectuée au titre de l'article 50, paragraphe 2, TUE, avant la fin de la période de deux ans visée à cet article, et de rester dans l'Union. Elle considère, au contraire, qu'une réponse de la Cour clarifiera les options dont disposeront les parlementaires lors des votes sur ces sujets.

La Court of Session, Inner House, First Division (Scotland) [cour de session siégeant en appel, première chambre (Écosse)] a demandé l'application de la PPA. Elle a souligné le caractère urgent de sa demande en raison, d'une part, du délai de deux ans qui court à compter du 29 mars 2017, auquel est soumise cette procédure de retrait, et, d'autre part, de la nécessité d'organiser, bien avant le 29 mars 2019, les débats et le vote au Parlement du Royaume-Uni sur ce sujet.

⁴⁰ Ordonnance du 15 novembre 2018 (C-619/18, EU:C:2018:910).

⁴¹ L'arrêt du 10 décembre 2018, Wightman e.a. (C-621/18, EU:C:2018:999), rendu en assemblée plénière, a été présenté dans le Rapport annuel 2018, p. 13 et 14.

Le président de la Cour a estimé que la juridiction de renvoi a présenté des motifs caractérisant de façon certaine l'urgence à statuer. À cet égard, le président de la Cour a rappelé que, dès lors qu'une affaire soulève de graves incertitudes qui touchent à des questions fondamentales de droit constitutionnel national et de droit de l'Union, il peut être nécessaire, eu égard aux circonstances particulières d'une telle affaire, de la traiter dans de brefs délais. Ainsi, compte tenu de l'importance fondamentale pour le Royaume-Uni et pour l'ordre constitutionnel de l'Union que présente la mise en œuvre de l'article 50 TUE, les circonstances particulières de l'espèce sont, selon le président de la Cour, de nature à justifier le traitement de la présente affaire dans de brefs délais (points 10 et 11).

1.3. Le risque d'atteinte aux droits fondamentaux

Ordonnance du 15 juillet 2010, Purrucker (C-296/10, non publiée, EU:C:2010:446)

Le litige au principal opposait une ressortissante allemande et un ressortissant espagnol, au sujet du droit de garde de leurs enfants jumeaux. Moins d'un an après la naissance de ces derniers, les parents s'étaient séparés et avaient conclu un accord notarié entérinant le souhait de la mère de retourner dans son pays d'origine avec les enfants. Toutefois, celle-ci n'avait finalement emmené en Allemagne que l'un des enfants, l'autre devant rester temporairement en Espagne avec son père pour des raisons médicales. Depuis, la situation de la famille n'a pas changé.

Plusieurs procédures ont été respectivement engagées par les parents. Ainsi, en Espagne, le père a demandé, et obtenu, des mesures provisoires, même s'il n'est pas exclu que cette procédure puisse être considérée comme une procédure au fond ayant pour objet l'octroi du droit de garde des enfants. Il a ensuite requis, en Allemagne, l'exécution de la décision espagnole octroyant lesdites mesures, cette procédure étant à l'origine de l'arrêt Purrucker⁴². En parallèle, la mère a introduit, en Allemagne, une action au fond visant à l'attribution du droit de garde des deux enfants, laquelle a été renvoyée devant l'Amtsgericht Stuttgart (tribunal de district de Stuttgart, Allemagne).

Cette dernière juridiction a alors posé à la Cour la question de savoir si, dans le cadre de l'application de l'article 19, paragraphe 2, du règlement n° 2201/2003, qui organise les cas de litispendance en matière de responsabilité parentale, la juridiction saisie d'une demande de mesures provisoires (en l'espèce, la juridiction espagnole) doit être considérée comme la « juridiction première saisie » vis-à-vis d'une juridiction d'un autre État membre devant laquelle a été engagée une action au fond ayant le même objet [en l'espèce l'Amtsgericht Stuttgart (tribunal de district de Stuttgart)].

L'Amtsgericht Stuttgart (tribunal de district de Stuttgart) a également demandé l'application de la PPA, en soulevant que la question litigieuse de la compétence des deux juridictions saisies de la même affaire, dans des États membres différents, n'a jusqu'alors pas facilité, malgré la durée de la procédure, l'examen de la véritable question de fond. Ces conditions influencent, selon lui, le comportement des parties d'une manière qui est préjudiciable aux liens familiaux des enfants. En effet, les enfants n'ont plus aucun contact personnel entre eux ni avec l'autre parent depuis trois ans. En outre, l'Amtsgericht Stuttgart (tribunal de district de Stuttgart) a indiqué que la prise en charge de l'enfant par la ressortissante allemande, notamment sa prise en charge médicale et son inscription dans un établissement scolaire, dépend de la situation juridique de l'enfant. Or, cette prise en charge est actuellement affectée par le doute pesant sur la validité et la reconnaissance, en Allemagne, de la mesure provisoire prise en matière de droit de garde par la juridiction espagnole. Au vu de ces circonstances, et eu égard au temps déjà écoulé en raison de l'existence de procédures diverses, le président de la Cour a jugé qu'il était approprié que la juridiction de renvoi obtienne dans les plus brefs délais les réponses aux questions posées, ce qui justifie donc l'enclenchement de la PPA (points 7 à 9).

⁴² Arrêt du 15 juillet 2010 (C-256/09, EU:C:2010:437). Cet arrêt est présenté dans le Rapport annuel 2010, p. 54.

Ordonnance du 9 septembre 2011, Dereci e.a. (C-256/11, non publiée, EU:C:2011:571)⁴³

Dans cette affaire, cinq ressortissants d'États tiers souhaitaient vivre en Autriche, auprès de membres de leur famille (leur conjoint, leurs enfants ou leurs parents), citoyens de l'Union résidant dans cet État, dont ils avaient la nationalité. Toutefois, ces citoyens de l'Union n'avaient jamais fait usage de leur droit de libre circulation. En outre, et à l'inverse de certains des ressortissants d'États tiers concernés, ils n'étaient pas dépendants, économiquement, de ces derniers. Les demandes d'autorisation de séjour, présentées par les cinq ressortissants d'États tiers, ont été rejetées et assorties, pour quatre d'entre eux, d'un ordre d'expulsion et de mesures d'éloignement.

Le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative, Autriche), saisi dans ce contexte, s'est alors interrogé sur le point de savoir si les indications données par la Cour dans l'arrêt Ruiz Zambrano⁴⁴ étaient applicables à un ou plusieurs des requérants au principal.

Le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative) a demandé que son renvoi préjudiciel soit soumis à la PPA. À l'appui de cette demande, il a invoqué l'existence des décisions d'éloignement du territoire, prises à l'encontre de la plupart des requérants au principal, qui, si elles venaient à être exécutées, les affecteraient personnellement, ainsi que les membres de leur famille. À cet égard, il a précisé qu'au moins l'un des requérants s'est vu refuser l'effet suspensif de l'appel introduit contre l'ordre d'expulsion le concernant et que la mesure d'éloignement peut donc être exécutée à tout moment. De façon générale, il a insisté sur le fait que la menace d'un éloignement imminent qui pèse sur les requérants les prive de la possibilité de mener une vie de famille normale, en ce qu'elle les place dans une situation d'incertitude. Par ailleurs, le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative) a indiqué être actuellement saisi, tout comme les autorités administratives autrichiennes, d'un nombre important d'affaires similaires et qu'il y a lieu de s'attendre à une augmentation de ce type d'affaires dans un avenir proche, en raison de l'arrêt Ruiz Zambrano⁴⁵.

Le président de la Cour a décidé de faire droit à la demande de PPA. Pour cela, il a d'abord rappelé que le droit au respect de la vie familiale fait partie des droits fondamentaux protégés dans l'ordre juridique communautaire et qu'il a été réaffirmé à l'article 7 de la Charte. Il a ensuite souligné que la réponse de la Cour aux questions posées est de nature à lever l'incertitude affectant la situation des requérants au principal et que, par conséquent, une réponse intervenant dans de très brefs délais contribuerait à mettre fin plus rapidement à cette incertitude qui les empêche de mener une vie familiale normale (points 16 et 17).

Ordonnance du 6 mai 2014, G. (C-181/14, EU:C:2014:740)

Dans cette affaire, présentée précédemment⁴⁶, la Cour a rejeté la demande de PPU de la juridiction de renvoi. Toutefois, le président de la Cour a décidé de soumettre d'office cette affaire à la PPA. En effet, il a estimé qu'une telle application était nécessaire lorsque le maintien en détention d'une personne dépend exclusivement de la réponse à apporter à la question posée par la juridiction de renvoi. À cet égard, il a notamment rappelé que l'article 267, quatrième alinéa, TFUE prévoit que la Cour statue dans les plus brefs délais si l'affaire pendante devant la juridiction nationale concerne une personne détenue (points 10 et 11).

⁴³ L'arrêt du 15 novembre 2011, *Dereci e.a.* (C-256/11, EU:C:2011:734) a été présenté dans le Rapport annuel 2011, p. 21.

⁴⁴ Arrêt du 8 mars 2011 (C-34/09, EU:C:2011:124).

⁴⁵ Arrêt du 8 mars 2011 (C-34/09, EU:C:2011:124, points 12, 13 et 15).

⁴⁶ Voir, ci-dessus, dans la partie I de la présente fiche, intitulée « La procédure préjudicielle d'urgence », la rubrique « 1. Le champ d'application de la procédure préjudicielle d'urgence ».

Ordonnance du 5 juin 2014, Sánchez Morcillo et Abril García (C-169/14, EU:C:2014:1388)

En l'espèce, des personnes physiques avaient obtenu un prêt d'une banque, celui-ci étant assorti d'une garantie hypothécaire portant sur leur logement principal. En raison d'un manquement à leur obligation de payer les mensualités de remboursement de ce prêt, une procédure de saisie hypothécaire avait été ouverte, en vue de la vente forcée des biens immobiliers concernés. Les intéressés avaient alors formé opposition à cette procédure de saisie et, à la suite du rejet de celle-ci, avaient interjeté appel devant l'Audiencia Provincial de Castellón (cour provinciale de Castellón, Espagne).

Cette juridiction a exposé que, si la procédure civile espagnole⁴⁷ permet d'interjeter appel de la décision qui, faisant droit à l'opposition formée par un débiteur, met fin à la procédure de saisie hypothécaire, en revanche, elle ne permet pas au débiteur dont l'opposition a été rejetée d'interjeter appel du jugement de première instance ordonnant la poursuite de la procédure d'exécution forcée. Toutefois, ladite juridiction éprouvait des doutes quant à la compatibilité de cette réglementation nationale avec l'objectif de protection des consommateurs poursuivi par la directive 93/13⁴⁸, ainsi qu'avec le droit à un recours effectif, consacré à l'article 47 de la Charte. À cet égard, elle a souligné que l'ouverture de la voie de l'appel aux débiteurs pouvait s'avérer d'autant plus déterminante que certaines clauses du contrat de prêt en cause pouvaient être considérées comme abusives, au sens de la directive 93/13.

Dans ce contexte, l'Audiencia Provincial de Castellón (cour provinciale de Castellón) a demandé l'application de la PPA, en soulignant que la réponse de la Cour serait susceptible d'avoir des conséquences contentieuses importantes en Espagne. En effet, dans le contexte de crise économique, un nombre exceptionnel de personnes physiques font l'objet de mesures de saisie hypothécaire de leurs logements. De plus, en ce qui concerne spécifiquement les requérants au principal, l'opposition formée n'ayant pas d'effet suspensif, leurs logements sont susceptibles d'être vendus aux enchères, avant même que la Cour ne statue (points 7 et 8).

Le président de la Cour a indiqué que, certes, il ressort d'une jurisprudence constante que le nombre important de personnes ou de situations juridiques potentiellement concernées par la décision qu'une juridiction de renvoi doit rendre après avoir saisi la Cour à titre préjudiciel n'est pas susceptible, en tant que tel, de constituer une circonstance exceptionnelle de nature à justifier le recours à une PPA. Toutefois, en l'espèce, au-delà du nombre de débiteurs concernés, le risque, pour le propriétaire, de perdre son logement principal le place, ainsi que sa famille, dans une situation particulièrement fragile. Cette circonstance est aggravée par le fait que, s'il devait s'avérer que la procédure d'exécution est fondée sur un contrat de prêt comportant des clauses abusives dont la nullité est constatée par le juge national, la nullité de la procédure d'exécution y afférente apporterait au débiteur lésé une protection purement indemnitaire, ne permettant pas le rétablissement de la situation antérieure dans laquelle il avait la qualité de propriétaire de son logement. Au vu de ces circonstances et au vu du fait qu'une réponse de la Cour dans les plus brefs délais serait susceptible de limiter notablement le risque de perte du logement des personnes concernées, le président de la Cour a fait droit à la demande de PPA (points 10 à 13).

⁴⁷ Ley 1/2013, de medidas para reforzar la protección a los deudores hipotecarios, reestructuración de deuda y alquiler social (loi 1/2013, relative aux mesures visant à renforcer la protection des débiteurs hypothécaires, la restructuration de la dette et le loyer social), du 14 mai 2013 (BOE n° 116, du 15 mai 2013, p. 36373), modifiant la Ley de enjuiciamiento civil (code de procédure civile), du 7 janvier 2000 (BOE n° 7, du 8 janvier 2000, p. 575), elle-même modifiée par le decreto-ley 7/2013 de medidas urgentes de naturaleza tributaria, presupuestarias y de fomento de la investigación, el desarrollo y la innovación (décret-loi 7/2013, portant mesures urgentes de nature fiscale et budgétaire et promouvant la recherche, le développement et l'innovation), du 28 juin 2013 (BOE n° 155, du 29 juin 2013, p. 48767).

⁴⁸ Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29).

Ordonnance du 1er février 2016, Davis e.a. (C-698/15, non publiée, EU:C:2016:70)⁴⁹

En l'espèce, des personnes physiques contestaient la légalité d'une réglementation britannique⁵⁰ habilitant le Secretary of State for the Home Department (ministre de l'Intérieur, Royaume-Uni) à imposer aux opérateurs de télécommunications publiques la conservation de toutes les données relatives à des communications électroniques pour une durée maximale de douze mois, la conservation du contenu de ces communications étant toutefois exclue. Ces personnes estimaient que ladite réglementation nationale était incompatible avec les articles 7 et 8 de la Charte et qu'elle ne respectait pas les exigences posées par l'arrêt Digital Rights Ireland e.a.⁵¹, dans lequel la Cour a déclaré invalide la directive 2006/24⁵². Leurs recours ayant été accueillis en première instance, le ministre de l'Intérieur a interjeté appel devant la Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division) [cour d'appel (Angleterre et pays de Galles) (division civile), Royaume-Uni]. Cette dernière a alors saisi la Cour de plusieurs questions relatives à la portée de l'arrêt Digital Rights Ireland e.a.⁵³.

Dans ce cadre, la juridiction de renvoi a également demandé l'application de la PPA. À l'appui de celle-ci, d'une part, elle a indiqué qu'il serait souhaitable de joindre, ou de traiter en parallèle, la présente demande de décision préjudicielle avec l'affaire Tele2 Sverige (C-203/15), alors pendante devant la Cour. D'autre part, elle a soulevé que la réglementation britannique en cause devait expirer le 31 décembre 2016 et qu'il existait une incertitude quant à la portée de l'arrêt Digital Rights Ireland e.a.⁵⁴ au regard de toute législation susceptible d'être adoptée par les États membres en matière de conservation des données relatives aux communications électroniques (point 9).

Après avoir constaté que la réglementation en cause était susceptible de comporter des ingérences graves dans les droits fondamentaux consacrés aux articles 7 et 8 de la Charte, le président de la Cour a estimé qu'une réponse intervenant dans de brefs délais pourrait effectivement être de nature à lever les incertitudes que la juridiction de renvoi éprouve à l'égard de ces éventuelles ingérences et d'une éventuelle justification de celles-ci. En outre, pour le président de la Cour, le délai de validité de ladite réglementation justifie également, compte tenu de l'esprit de coopération qui caractérise les relations entre les juridictions des États membres et la Cour, une réponse urgente (points 10 à 12). Pour ces raisons, le président de la Cour a décidé de soumettre l'affaire à la PPA.

1.4. Le risque de dommages environnementaux graves**Ordonnance du 13 avril 2016, Pesce e.a. (C-78/16 et C-79/16, non publiée, EU:C:2016:251)⁵⁵**

Dans une optique de prévention contre la propagation de la bactérie *Xylella fastidiosa*, le servizio Agricoltura della Regione Puglia (service d'agriculture de la région des Pouilles, Italie) avait enjoint à plusieurs propriétaires de fonds agricoles d'abattre les oliviers plantés sur leur terrain, considérés comme infectés par cette bactérie, ainsi que tous les végétaux hôtes se trouvant dans un rayon de 100 mètres autour de ces oliviers. Lesdits propriétaires avaient alors formé des recours tendant à l'annulation de ces décisions d'enlèvement, au motif que la décision d'exécution 2015/789⁵⁶, sur laquelle ces décisions

49 L'arrêt du 21 décembre 2016, *Tele2 Sverige et Watson e.a. (C-203/15 et C-698/15, EU:C:2016:970)* a été présenté dans le Rapport annuel 2016, p. 62.

50 Data Retention and Investigatory Powers Act 2014 (loi de 2014 sur la conservation des données et les pouvoirs d'enquête).

51 Arrêt du 8 avril 2014 (C-293/12 et C-594/12, EU:C:2014:238).

52 Directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE (JO 2006, L 105, p. 54).

53 Arrêt du 8 avril 2014 (C-293/12 et C-594/12, EU:C:2014:238).

54 Arrêt du 8 avril 2014 (C-293/12 et C-594/12, EU:C:2014:238).

55 L'arrêt du 9 juin 2016, *Pesce e.a. (C-78/16 et C-79/16, EU:C:2016:428)* a été présenté dans le Rapport annuel 2016, p. 27.

56 Décision d'exécution (UE) 2015/789 de la Commission, du 18 mai 2015, relative à des mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de *Xylella fastidiosa* (Wells et al.) (JO 2015, L 125, p. 36).

étaient fondées, était contraire aux principes de proportionnalité et de précaution, et qu'elle était entachée d'un défaut de motivation.

Dans ces conditions, le Tribunale amministrativo regionale per il Lazio (tribunal administratif régional pour le Latium, Italie), saisi de ces recours, a décidé de suspendre temporairement l'exécution des mesures nationales en cause et d'interroger la Cour sur la conformité, au droit de l'Union, de la décision d'exécution 2015/789.

Cette juridiction a également demandé de soumettre son renvoi préjudiciel à la PPA. À l'appui de cette demande, elle a mis en exergue la gravité des répercussions qui seraient occasionnées par l'exécution des décisions d'enlèvement des végétaux, au préjudice non seulement des requérants au principal, mais également de l'intégrité du paysage, de l'activité économique, de la qualité des eaux souterraines, de la chaîne agroalimentaire ainsi que de la santé publique. De même, ces décisions ne pourraient pas être qualifiées de provisoires, étant donné qu'elles auraient une incidence définitive et irréversible sur l'écosystème des végétaux en cause (point 8).

Le président de la Cour a fait droit à la demande de PPA. À cet égard, il a constaté, d'une part, que la prolongation de la suspension de l'exécution des décisions d'enlèvement des végétaux en cause pourrait contribuer à la propagation de la bactérie *Xylella* dans l'Union et, d'autre part, que la mise en œuvre de ces décisions était susceptible d'entraîner des conséquences irréversibles sur l'écosystème et de causer un dommage irréversible aux requérants (point 9).

Ordonnance du 11 octobre 2017, Commission/Pologne (C-441/17, non publiée, EU:C:2017:794)

La Commission a demandé à la Cour de constater que la République de Pologne a manqué à certaines des obligations lui incombant en vertu des directives 92/43⁵⁷ (dite « directive habitats ») et 2009/147⁵⁸ (dite « directive oiseaux »), en raison d'opérations de gestion forestière prévues dans la forêt de Białowieża (« Puszcza Białowieska »), l'une des forêts naturelles les mieux conservées d'Europe, inscrite sur la liste du patrimoine mondial de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco). Plus précisément, invoquant la propagation d'un insecte nuisible (le bostryche typographe), le Minister Środowiska (ministre de l'Environnement, Pologne) avait approuvé une modification du plan de gestion forestière, permettant l'augmentation de l'exploitation du bois, ainsi que des opérations dans des zones dans lesquelles toute intervention était jusque-là exclue. Dans ce contexte, l'enlèvement de nombreux arbres avait débuté.

Dans cette affaire, en premier lieu, le président de la Cour avait déjà accepté la demande de la Commission visant à ce que celle-ci soit soumise à un traitement prioritaire. En second lieu, en application de l'article 160, paragraphe 7, du règlement de procédure de la Cour, le vice-président a ordonné à la République de Pologne de suspendre l'exécution des opérations de gestion forestière en cause jusqu'au prononcé de l'ordonnance qui mettra fin à la procédure de référé introduite par la Commission⁵⁹. Malgré cela, le président de la Cour a également décidé d'appliquer d'office la procédure accélérée. À cet égard, il a constaté que le différend qui oppose la Commission à la République de Pologne fait ressortir l'existence de risques imminents et potentiellement graves pour l'environnement. En effet, d'une part, selon la République de Pologne, la prolongation de la suspension desdites opérations de gestion forestière pourrait contribuer à la propagation de l'insecte nuisible, laquelle conduirait à un bouleversement profond de l'écosystème de la forêt de Białowieża et, partant, engendrerait un

57 Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO 1992, L 206, p. 7).

58 Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO 2010, L 20, p. 7).

59 Voir, ci-dessus, toujours dans la partie II de la présente fiche, intitulée « La procédure accélérée », la rubrique intitulée « 2. L'articulation entre la procédure accélérée dans le cadre d'un recours en manquement et les mesures provisoires adoptées en référé ».

dommage environnemental susceptible de représenter une menace directe pour la vie et la santé humaines. D'autre part, selon la Commission, la mise en œuvre de ces opérations est susceptible d'entraîner des conséquences irréversibles sur des habitats naturels et des espèces animales, visés par les directives « habitats » et « oiseaux », pour la conservation desquels le site Natura 2000 Puszcza Białowieska avait été désigné. Dans ces conditions, le président de la Cour a estimé qu'une réponse dans de brefs délais quant à la conformité, au droit de l'Union, de ces opérations de gestion forestière est susceptible d'atténuer les risques pouvant résulter soit de la prolongation de leur suspension soit de leur exécution (points 12 à 14).

2. L'articulation entre la procédure accélérée dans le cadre d'un recours en manquement et les mesures provisoires adoptées en référé

Ordonnance du 11 octobre 2017, Commission/Pologne (C-441/17, non publiée, EU:C:2017:794)

Comme présenté ci-dessus⁶⁰, la Commission a introduit un recours en manquement contre la République de Pologne, visant à faire constater que cette dernière a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des directives « habitats » et « oiseaux ». Dans ce cadre, la Commission a fait une demande en référé, au titre de l'article 279 TFUE et de l'article 160, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour, en vue de l'octroi de mesures provisoires dans l'attente de l'arrêt de la Cour statuant sur le fond.

La Commission a également demandé, en vertu de l'article 160, paragraphe 7, dudit règlement de procédure de la Cour, que ces mesures provisoires soient octroyées avant même que la République de Pologne n'ait présenté ses observations, en raison du risque de préjudice grave et irréparable pour les habitats et l'intégrité du site Natura 2000 Puszcza Białowieska. Le vice-président de la Cour a fait droit à cette demande et a ordonné à la République de Pologne de suspendre, sauf en cas de menace pour la sécurité publique, l'exécution des opérations de gestion forestière en cause, jusqu'au prononcé de l'ordonnance qui mettra fin à la procédure de référé ([ordonnance du 27 juillet 2017, Commission/Pologne, C-441/17 R, non publiée, EU:C:2017:622](#)).

S'agissant de l'articulation de la demande en référé et de la procédure accélérée, appliquée d'office par le président de la Cour, ce dernier a indiqué que, s'il est vrai que la Cour reste saisie de la demande en référé, il n'en demeure pas moins que l'objet et les conditions de mise en œuvre de celle-ci et ceux de la procédure accélérée ne sont pas identiques. Or, en l'espèce, il apparaît, sans préjudice de l'ordonnance mettant fin à la procédure de référé, que l'application de la procédure accélérée est justifiée par la nature de la présente affaire (pour les motifs énoncés, ci-dessus, dans la rubrique « 1.4. Le risque de dommages environnementaux graves ») (points 15 et 16).

Ordonnance du 15 novembre 2018, Commission/Pologne (C-619/18, EU:C:2018:910)

Comme présentée ci-dessus⁶¹, la Commission a introduit un recours en manquement contre la République de Pologne visant à faire constater que, en adoptant la récente loi sur le Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne), celle-ci a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE et de l'article 47 de la Charte. Dans ce cadre, la Commission a fait une demande en référé, au titre de l'article 279 TFUE et de l'article 160, paragraphe 2, du règlement de

⁶⁰ Voir, ci-dessus, toujours dans la partie II de la présente fiche, intitulée « La procédure accélérée », la rubrique intitulée « 1.4. Le risque de dommages environnementaux graves ».

⁶¹ Voir, ci-dessus, toujours dans la partie II de la présente fiche, intitulée « La procédure accélérée », la rubrique intitulée « 1.2. La gravité particulière de l'incertitude juridique faisant l'objet du renvoi préjudiciel ».

procédure de la Cour, en vue de l'octroi de mesures provisoires, dans l'attente de l'arrêt de la Cour statuant sur le fond.

En outre, la Commission a demandé, en vertu de l'article 160, paragraphe 7, dudit règlement de procédure de la Cour, que ces mesures provisoires soient ordonnées avant même que la République de Pologne n'ait présenté ses observations, en raison du risque immédiat de préjudice grave et irréparable au regard du principe de protection juridictionnelle effective dans le cadre de l'application du droit de l'Union. La vice-présidente de la Cour a fait droit à cette demande. Ainsi, elle a ordonné à la République de Pologne, immédiatement et jusqu'au prononcé de l'ordonnance qui mettra fin à la procédure de référé, premièrement, de suspendre l'application de certaines dispositions de la loi sur le Sąd Najwyższy (Cour suprême); deuxièmement, de prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer que les juges du Sąd Najwyższy (Cour suprême) concernés par ladite loi puissent exercer leurs fonctions au même poste, tout en jouissant du même statut et des mêmes droits et conditions d'emploi dont ils bénéficiaient à la date de l'entrée en vigueur de cette loi; troisièmement, de s'abstenir de toute mesure visant à la nomination de juges au Sąd Najwyższy (Cour suprême), ainsi que de toute mesure visant à nommer le nouveau premier président de cette juridiction ou à indiquer la personne chargée de diriger ladite juridiction à la place de son premier président; quatrièmement, de communiquer à la Commission, chaque mois, toutes les mesures adoptées afin de se conformer à cette ordonnance ([ordonnance du 19 octobre 2018, Commission/Pologne, C-619/18 R, non publiée, EU:C:2018:852](#)).

S'agissant de l'articulation de la demande en référé et de la procédure accélérée, appliquée d'office par le président de la Cour, ce dernier a constaté que si, certes, la Cour reste saisie de la demande en référé, la vice-présidente de la Cour a adopté les mesures provisoires sollicitées par la Commission, lesquelles produisent leurs effets jusqu'au prononcé de l'ordonnance mettant fin à la procédure de référé. Par conséquent, le président de la Cour a indiqué que si la Cour devait maintenir, dans l'ordonnance à venir, les mesures provisoires adoptées dans l'attente de celle-ci, la République de Pologne aurait elle-même tout intérêt à ce que la procédure au fond dans la présente affaire soit clôturée dans les meilleurs délais, afin qu'il soit mis fin auxdites mesures et que les questions soulevées par cette affaire soient définitivement tranchées. De plus, le président de la Cour a souligné que, en tout état de cause, l'objet et les conditions de mise en œuvre d'une demande en référé et ceux de la procédure accélérée ne sont pas identiques. Or, en l'espèce, il apparaît, sans préjudice des décisions prises dans l'ordonnance mettant fin à la procédure de référé, que l'application de la procédure accélérée est justifiée par la nature de la présente affaire (pour les motifs énoncés, ci-dessus, dans la rubrique « 1.2. La gravité particulière de l'incertitude juridique faisant l'objet du renvoi préjudiciel ») (points 26 à 28).